

Règlement d'application des dispositions fédérales relatives à la protection contre les accidents majeurs et les organismes dangereux pour l'environnement (RaPAM)

K 1 70.06

Tableau historique

du 21 août 2001

(Entrée en vigueur : 25 décembre 2001)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (ci-après : LPE);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (ci-après : OPAM);
vu l'ordonnance fédérale sur l'utilisation des organismes en milieu confiné, du 25 août 1999 (ci-après : OUC);
vu l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, du 25 août 1999 (ci-après : ODE);
vu l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, du 2 février 2000 (ci-après : OITC);
vu la convention de la CEE/ONU du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997;
vu la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Dans le but d'assurer la protection contre les accidents majeurs et les organismes dangereux pour l'environnement, le présent règlement désigne les autorités compétentes et met en place les instruments nécessaires pour :

- reconnaître les lieux et situations représentant un risque d'accident majeur;
- organiser des procédures internes et externes de prévention et de contrôle;
- prescrire lorsqu'il y a lieu des obligations, des interdictions ou des niveaux d'acceptabilité;
- en cas de manquement aux dispositions arrêtées, arrêter des mesures provisionnelles, effectuer la mise en conformité et prononcer des sanctions;
- fixer les règles relatives à l'information de la population en ces matières.

Art. 2 Principes d'organisation et de collaboration

¹ Le département du territoire (ci-après : le département) assure l'unité conceptuelle et stratégique des mesures prises dans le canton. ⁽³⁾

² Conformément à l'article 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas déléguées à une autre autorité par la loi ou le présent règlement.

³ Toute autorité compétente au sens du présent règlement peut requérir de toute autre autorité cantonale les informations, préavis ou expertises qui lui sont nécessaires pour effectuer sa tâche.

Chapitre II Coordination interdépartementale

Art. 3 Structure de coordination

¹ Il est institué une commission interdépartementale sur les risques majeurs (ci-après : la commission).

² La commission est chargée :

- de coordonner l'exécution cantonale de la protection contre les accidents majeurs et les organismes dangereux pour l'environnement;
- de donner son préavis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, sur des cas particuliers traitant de l'acceptabilité des risques;
- d'édicter des directives relatives à l'information de la population sur les risques majeurs;
- de rendre régulièrement compte au Conseil d'Etat du suivi de ses activités.

Art. 4⁽³⁾ Composition

¹ La commission est composée de l'ingénieur de sécurité du département et des représentants des services suivants, nommés par le Conseil d'Etat :

- la sécurité civile;
- le domaine de l'eau;
- l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office);
- la police;
- le service du pharmacien cantonal;
- la direction de l'aménagement du territoire;
- le service cantonal d'intervention environnementale;
- le service d'incendie et de secours de la Ville de Genève. ⁽⁵⁾

² La commission choisit son président ou sa présidente parmi ses membres.

Chapitre III Protection contre les accidents majeurs

Section 1 Organe d'alerte, d'information et d'alarme

Art. 5 Compétence

¹ La police genevoise est l'organe d'alerte, d'information et d'alarme en cas d'accident majeur, au sens des articles 10, alinéa 2, LPE, 12 et 13, OPAM.

² Elle assume les tâches définies par ces dispositions.

³ Elle est également compétente pour le contrôle des transports de marchandises dangereuses sur les voies de communication, sous réserve des compétences de la Confédération.

Section 2 Entreprises

Art. 6 Définition

Une entreprise comprend toutes les installations fixes, telles que les constructions et les autres équipements fixes, ainsi que les installations mobiles qui en font partie, comme les véhicules et les appareils, qui forment un ensemble spatial et fonctionnel (aire de l'entreprise).

Art. 7 Autorité compétente

L'office est compétent pour l'application de l'OPAM aux entreprises qui déploient des activités impliquant :

- l'usage ou la production de substances, de produits et de déchets spéciaux (annexe 1.1, OPAM);
- l'utilisation confinée de micro-organismes (OUC).

Art. 8 Attributions générales découlant de l'OPAM

L'office est chargé :

- d'identifier les entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'OPAM (art. 1, al. 2 et al. 3, lettres a et b et annexe 1.1, OPAM);
- d'examiner les rapports succincts des entreprises (art. 6, al. 1 et 2, lettre a, OPAM) et de vérifier si l'estimation de l'ampleur des dommages que pourrait subir la population ou l'environnement est plausible (art. 5, al. 1, lettre f, OPAM);
- d'ordonner au besoin au détenteur de procéder à une étude de risques (art. 6, al. 3, lettre a, et al. 4; annexe 4.1, OPAM);
- d'examiner les études de risque établies par les entreprises et de décider si le risque est acceptable ou non, sur préavis de la commission chaque fois que celle-ci le jugera utile (art. 7, al. 1 et 2, OPAM);
- d'établir le rapport de contrôle de l'étude de risque (art. 7, al. 1, OPAM) et d'en communiquer sur demande les résultats, dans les limites de l'article 9, OPAM;
- de rendre les décisions relatives aux mesures de sécurité générales (art. 3, OPAM), particulières (art. 4 et annexes 3.1 et 3.2, OPAM) et supplémentaires (art. 8, OPAM) qui doivent être prises par les entreprises;
- de requérir des entreprises les plans d'intervention et de se prononcer sur leur recevabilité;
- de coordonner les inspections d'entreprises (art. 15, OPAM);
- de coordonner le prononcé de décisions, dans les cas où plusieurs autorités sont compétentes; dans la mesure du possible, une décision unique sera rendue;
- de se prononcer, dans le cadre des études d'impact sur l'environnement (EIE), sur les aspects liés à la protection contre les accidents majeurs;
- de recevoir ou requérir les rapports sur les accidents majeurs survenus dans des entreprises et d'informer les autorités concernées (art. 11, al. 3 et 4, OPAM);
- de fournir périodiquement à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage les informations exigées par les articles 16 et 17, OPAM;

m) de renseigner, sur demande, la direction de l'aménagement du territoire dans le cadre de la coordination prévue par l'article 8 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en ce qui concerne l'implantation de nouvelles installations soumises à l'OPAM dans des zones à forte densité de population (zones d'habitation, centres commerciaux, stades de sport, etc.), ainsi que l'utilisation des zones à bâtir dans le voisinage d'installations existantes soumises à l'OPAM.⁽³⁾

Art. 9 Autres attributions en matière de risque

L'office est chargé :

- a) de faire appliquer les dispositions de l'article 10, alinéa 1, LPE aux entreprises qui, en cas d'événements extraordinaires, pourraient causer de graves dommages à la population ou à l'environnement (art. 1, al. 5, OPAM);
- b) de se prononcer sur les estimations de danger et les analyses de risques effectuées dans le cadre des procédures d'approbation des plans, ainsi que d'exercer les autres compétences conférées aux cantons par l'OITC (art. 2, 5, al. 1, lettre b et al. 2, 7, lettres b, c et 28, OITC);
- c) d'établir et de tenir à jour le cadastre cantonal des risques;
- d) d'appliquer les dispositions de la convention de la CEE/ONU du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents dont la compétence est réservée aux cantons (art. 4, 6 et 8 à 12).

Art. 10 Attributions particulières découlant de l'utilisation confinée de micro-organismes

L'office est chargé :

- a) d'examiner les rapports succincts des entreprises (art. 6, al. 1 et 2, lettre a, OPAM), de vérifier si l'estimation de l'ampleur des dommages que pourraient subir la population ou l'environnement (art. 5, al. 1, lettre f, OPAM) est plausible et, le cas échéant, d'ordonner au détenteur de procéder à une étude de risque (art. 6 et annexe 4.2, OPAM);
- b) de coordonner l'application des dispositions précitées avec celles de l'OUC définies à l'article 16 du présent règlement.

Art. 11 Autres procédures cantonales

¹ A titre préventif, le contrôle de la conformité des entreprises à l'OPAM doit également être assuré dans le cadre des procédures suivantes :

- a) la procédure d'approbation des plans au sens des articles 9 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005; ⁽¹⁾
- b) la procédure d'autorisation, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, dans les cas où la procédure d'approbation des plans n'est pas requise;
- c) la procédure d'autorisation d'exploiter, au sens de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, dans les cas où la procédure d'approbation des plans n'est pas requise;
- d) la procédure d'autorisation concernant les laboratoires d'analyses médicales ou de fabrication de produits destinés à la recherche ou à l'analyse médicale, au sens de l'article 100 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.⁽⁴⁾

² A cette fin, les autorités compétentes sollicitent le préavis de l'office.

Section 3 Voies de communication

Art. 12 Autorités compétentes

¹ L'ingénieur de sécurité du département est compétent pour l'application de l'OPAM aux voies de communication. ⁽⁵⁾

² Sont réservées les compétences du département des institutions, ⁽²⁾ s'agissant des mesures ordonnées dans le cadre de ses attributions, soit notamment les mesures de limitation de la circulation, les autorisations spéciales pour certains véhicules et les expertises des véhicules et des bateaux.

Art. 13 Attributions

L'ingénieur de sécurité du département est chargé : ⁽⁵⁾

- a) de déterminer quelles voies de communication doivent être considérées comme des installations ferroviaires et des routes de grand transit au sens de l'article 1, alinéa 2, lettres c et d, OPAM;
- b) d'appliquer l'ordonnance sur les accidents majeurs aux voies de communication situées hors des entreprises et servant au transbordement de matières dangereuses, si elles sont de nature à causer de graves dommages à la population et à l'environnement au sens de l'article 1, alinéa 3, lettre c, OPAM;
- c) d'appliquer les dispositions de l'article 10, alinéa 1, LPE aux voies de communications qui, en cas d'événements extraordinaires, pourraient causer de graves dommages à la population ou à l'environnement (art. 1, al. 5, OPAM);
- d) d'examiner les rapports succincts fournis par les détenteurs des voies de communication (art. 6, al. 1 et 2, lettre b, OPAM) et de vérifier si l'estimation de la probabilité d'occurrence d'un accident majeur entraînant de graves dommages pour la population ou l'environnement (art. 5, al. 2, lettre d, OPAM) est plausible;
- e) d'ordonner au besoin au détenteur de procéder à une étude de risque (art. 6, al. 3, lettre b et al. 4, OPAM);
- f) d'examiner les études de risque concernant les voies de communication et de décider si le risque est acceptable ou non, sur préavis de la commission chaque fois que celle-ci le jugera utile (art. 7, al. 1 et 2, OPAM);
- g) d'établir le rapport de contrôle des études de risque (art. 7, al. 1, OPAM) et d'en communiquer sur demande les résultats, dans les limites de l'article 9, OPAM;
- h) de rendre les décisions concernant les mesures de sécurité générales (art. 3 et annexe 2.3, OPAM) et supplémentaires (art. 8, OPAM);
- i) de requérir des détenteurs des voies de communication les plans d'intervention et de se prononcer sur leur recevabilité;
- j) de coordonner le prononcé de décisions dans les cas où plusieurs autorités sont compétentes. Dans la mesure du possible, une décision unique sera rendue;
- k) de recevoir ou requérir les rapports sur les accidents majeurs survenus sur des voies de communication et d'informer les autorités concernées (art. 11, al. 3 et 4, OPAM);
- l) de fournir annuellement à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail les renseignements nécessaires à l'établissement du cadastre des risques;
- m) de se prononcer, dans le cadre des études d'impact sur l'environnement (EIE), sur les aspects liés à la protection contre les accidents majeurs;
- n) de fournir périodiquement à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage les informations exigées par les articles 16 et 17, OPAM.

Section 4 Autres constructions et installations

Art. 14 Compétence

¹ La direction de la police des constructions est compétente pour l'application de l'article 10, alinéa 1, LPE dans les cas non prévus aux articles 7 à 13 du présent règlement.

² Demeurent réservées les compétences de la police genevoise.

Chapitre IV Protection contre les organismes dangereux pour l'environnement

Section 1 Utilisation confinée

Art. 15 Autorité compétente

L'office est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de l'OUC.

Art. 16 Attributions

L'office est chargé :

- a) d'exprimer son avis, dans le cadre des procédures de notification et d'autorisation, au bureau de biotechnologie de la Confédération (art. 17 à 19, OUC);
- b) de procéder, par sondage, à la surveillance du devoir de diligence et du respect des obligations liées aux activités dans les entreprises (art. 20, OUC);
- c) de contrôler, par sondage, les enregistrements, les informations, la modification des activités et la couverture de responsabilité civile (art. 20, al. 2, OUC);
- d) de faire effectuer, par sondage, des prises d'échantillons, afin de tester les mesures de sécurité et de confinement, d'ordonner si nécessaire les mesures de sécurité requises, et d'en informer le bureau de biotechnologie de la Confédération (art. 20, al. 3 et 4, OUC);
- e) de signaler les cas nécessitant une notification au bureau de biotechnologie de la Confédération (art. 20, al. 5, OUC);
- f) de rendre les décisions relatives aux mesures de sécurité générales et supplémentaires (art. 10 et annexe 4, OUC);
- g) de coordonner les contrôles dans les entreprises avec ceux prescrits par d'autres actes législatifs (art. 20, al. 6, OUC);
- h) de fournir sur demande à la population les renseignements demandés, dans les limites de l'article 24, alinéa 5, OUC.

Section 2 Dissémination dans l'environnement

Art. 17 Autorité compétente

Le service de l'agriculture est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de l'ODE.

Art. 18 Attributions

¹ Le service de l'agriculture est chargé :

- a) de surveiller l'observation du devoir de diligence relatif à l'utilisation d'organismes dans l'environnement, au sens de l'article 26, ODE;
- b) le cas échéant, de représenter le canton dans le cadre du groupe fédéral de suivi, au sens de l'article 27, ODE;
- c) d'assurer le contrôle ultérieur (surveillance du marché) dans les cas où le service du pharmacien cantonal ou le service de protection de la consommation ne l'effectuent pas déjà en vertu d'autres prescriptions (art. 28 et 29, ODE);
- d) sur demande, de fournir à la population les renseignements disponibles (art. 34, ODE);
- e) il est également compétent pour lutter contre les organismes nuisibles pour l'environnement et d'en informer l'office fédéral de l'environnement (art. 32, al. 1 et 2, ODE). ⁽³⁾

² Le service de l'agriculture fournit son préavis aux autorités fédérales compétentes :

- a) lors des demandes d'autorisation de dissémination expérimentales (art. 14 et 18, al. 4, lettre c, ODE);
- b) lors de l'octroi des autorisations de dissémination expérimentales (art. 19, al. 1, ODE).

Chapitre V Instruction, émoluments et exécution forcée

Art. 19 Recours à des experts

¹ Lorsque l'autorité le juge nécessaire, elle peut mandater des experts externes, aux frais du détenteur, pour la constitution de dossiers ou l'élaboration de propositions.

² La nécessité est notamment établie dans les cas suivants :

- a) risque imminent;
- b) dossiers incomplets ou ne répondant pas à la demande de l'autorité, après avertissement.

Art. 20 Emoluments

¹ Les autorités cantonales compétentes perçoivent des émoluments pour l'examen de rapports succincts, d'analyses de risque et de plans d'intervention, ainsi que pour les analyses de laboratoire.

² Les émoluments perçus par les autorités compétentes pour le traitement de dossiers relatifs à l'examen de rapports succincts et d'études de risques sont fixés en fonction de la nature et de la complexité des dossiers :

- a) rapport succinct 600 F à 1500 F
- b) étude de risque 1000 F à 3000 F

³ Le règlement sur les émoluments du service cantonal de protection de l'air, du 23 mai 2007, est applicable par analogie, s'agissant notamment des enquêtes, des inspections et des contrôles effectués, respectivement des décisions rendues en vertu du présent règlement. ⁽⁶⁾

⁴ Le règlement sur les émoluments du service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures, du 23 mai 2007, est applicable par analogie pour les analyses de laboratoire. ⁽⁶⁾

Art. 21 Mesures provisionnelles, exécution forcée et sanctions

¹ Si les contrôles révèlent des situations illicites, les autorités compétentes arrêtent les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés.

² Si, dans le délai imparti, le détenteur n'applique pas, après avertissement, les mesures qui lui sont imposées, celles-ci seront appliquées d'office et à ses frais.

³ Par ailleurs, les autorités précitées dénoncent les infractions qu'elles constatent et infligent les amendes qui relèvent de leur compétence.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 22 Clause abrogatoire

Les chapitres IV (article 7) et VII (articles 20 à 25) du règlement d'application transitoire de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 1^{er} juillet 1987, sont abrogés.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 25 décembre 2001.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 70.06	R d'application des dispositions fédérales relatives à la protection contre les accidents majeurs et les organismes dangereux pour l'environnement	21.08.2001	25.12.2001
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 11/1a		23.02.2005	03.03.2005
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 12)		28.02.2006	28.02.2006
3. <i>n.t.</i> : 2/1, 4, 8/m, 18/1e		05.04.2006	13.04.2006
4. <i>n.t.</i> : 11/1d		22.08.2006	01.09.2006
5. <i>n.t.</i> : 4/1, 12/1, 13 phr. 1		13.12.2006	01.01.2007
6. <i>n.t.</i> : 20/3, 20/4		23.05.2007	31.05.2007